



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 1999

Original: français

Cinquante-quatrième session

Point 162 de l'ordre du jour

Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Suède, Togo et Viet Nam :
projet de résolution révisé

Octroi à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant l'importance de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, organisation intergouvernementale qui se consacre à la promotion d'une utilisation équitable des ressources naturelles et à la conservation de celles-ci et dont les décisions sont toutes prises en dernier ressort sous la responsabilité de ses 75 États membres,

Notant également qu'il est nécessaire, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fréquemment souligné, de promouvoir et d'appuyer tous les efforts déployés pour préserver la nature grâce à une exploitation équitable et écologiquement rationnelle des ressources naturelles, et que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources apporte une contribution importante au développement durable,

Considérant que le principal objectif de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources est d'inciter, d'encourager et d'aider la communauté

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

internationale à préserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller à ce que toute exploitation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement rationnelle,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources,

1. *Décide* d'inviter l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour assurer l'application de la présente résolution.
